



PEINE DE MORT ET PAUVRETÉ

Fiche d'information détaillée

15ème Journée mondiale contre la peine de mort

Le 10 octobre 2017, la Coalition mondiale contre la peine de mort et les organisations abolitionnistes du monde entier célèbreront la 15^{ème} Journée mondiale contre la peine de mort, au cours de laquelle l'attention sera portée sur le côté discriminatoire de la peine de mort ; elle s'applique bien souvent sur les personnes des milieux les plus défavorisés. Tout en s'opposant de manière absolue à la peine de mort, les abolitionnistes souhaitent que les mesures de protection existantes relatives à l'accès à la justice et à la garantie d'un procès équitable soient mises en œuvre et respectées sans distinction.

Introduction



Cette fiche revient sur le lien entre l'application de la peine de mort, la pauvreté et les discriminations socio-économiques. La pauvreté est un facteur à prendre en considération lors de toutes les étapes de la peine de mort. En effet, la situation socio-économique d'un condamné à mort a une incidence avant le crime, elle influe largement sur le procès de l'accusé et a un impact certain sur l'entourage du condamné pendant la condamnation et après l'exécution.

Cette fiche retrace donc l'impact de la pauvreté selon les différentes étapes de la peine capitale. Elle se présente en quatre parties : la première partie donne le contexte et propose quelques définitions des termes clés. La deuxième revient sur l'impact de la pauvreté avant l'arrestation. Puis, la troisième partie précise quel peut être l'impact de la pauvreté durant le procès en abordant la question de l'aide juridictionnelle, du droit à un procès équitable ainsi que le problème de la corruption. Ensuite, la quatrième partie s'attarde sur l'impact de la pauvreté après la condamnation en analysant brièvement les conditions de détention du condamné à mort et l'impact de l'exécution d'une personne sur son entourage.

Cette note a été préparée en partenariat avec l'ONG « The Advocates for Human Rights », avec l'aide du cabinet d'avocats Fredrikson et Byron, P. A., par la Coalition mondiale contre la peine de mort. La base de données sur la peine de mort dans le monde, les rapports d'Amnesty International et le rapport sur la peine de mort en Inde de la National Law University de Dehli, ainsi que le rapport sur la peine de mort au Belarus de la FIDH, entre autres, ont été utilisés.

Contexte



À partir des années 1980, une dynamique générale en faveur de l'abolition de la peine de mort a émergé et s'est résolument poursuivie jusqu'à aujourd'hui. Selon Amnesty International, seuls 16 pays avaient aboli la peine de mort en droit pour tous les crimes en 1977. À l'heure actuelle, les deux tiers des pays du monde (141) sont abolitionnistes en droit ou en pratique.

Cependant, de façon constante, le recours à l'utilisation de cette peine est inextricablement liée à la pauvreté. Les inégalités sociales et économiques nuisent à l'accès à la justice des personnes condamnées à mort, et ce pour plusieurs raisons : l'accusé dans une telle situation d'inégalité peut manquer de ressources (sociales, économiques, mais aussi de pouvoir et de relations politiques) pour se défendre et est le plus souvent marginalisé en raison de son statut social.

En **Inde**, par exemple, une étude réalisée par l'Université de New Dehli estime que 74,1 % des condamnés à mort qui ont été interrogés (soit 370) sont économiquement vulnérables.

Aux **États-Unis**, en 2007, selon *Equal Justice Initiative*, 95 % des personnes dans le couloir de la mort provenaient de milieux défavorisés.

Dans les deux pays, l'accusé n'a pas la capacité financière de financer les services d'un avocat et doit compter sur l'aide juridictionnelle gratuite fournie par le gouvernement. Les avocats nommés sont dans certains cas mal préparés pour la défense de personnes encourant la peine de mort. Le rapport de la *National Law University* de Delhi montre également que les personnes provenant d'un environnement défavorisé n'accordent généralement pas leur confiance aux avocats désignés, imposant ainsi à leur famille de réunir des fonds pour engager un autre avocat, mais cette représentation légale payante est souvent inefficace.

Un travail de recherche sur les condamnés à mort mené par Amnesty International et une ONG nigériane (LEDAP, Legal Defense and Assistance Project) en octobre 2008 permet d'estimer qu'au **Nigeria**, les personnes qui étaient sous le coup d'une condamnation à mort en 2008 venaient majoritairement de milieux économiques défavorisés. Selon Chino Obiagwu (LEDAP) : « Il est clair que les questions de culpabilité et d'innocence sont presque secondaires dans le système de justice pénale du Nigeria. Il s'agit de savoir si vous pouvez vous permettre de vous maintenir à l'écart du système [judiciaire] – que cela implique de payer la police pour qu'elle enquête efficacement sur votre cas, de payer un avocat pour vous défendre ou de payer pour avoir votre nom sur la liste de ceux éligibles pour la grâce ».

L'Arabie saoudite est un des pays qui prononce le plus grand nombre d'exécutions et où, selon Amnesty International, les personnes de nationalité étrangère et notamment les travailleurs migrants de milieux défavorisés du Moyen orient, d'Asie et d'Afrique font face à un désavantage conséquent vis-à-vis du système pénal. Au cours de leur procès, leur statut de migrant et leur manque de compétences en langue arabe les placent dans une position particulièrement désavantageuse qui accroît leur risque d'être condamnés à la peine capitale.

Selon Ivan Simonovic, ancien sous-Secrétaire général des Nations unies aux droits de l'homme, il n'existe aucune preuve tangible de l'effet dissuasif de la peine de mort sur les criminels. « En revanche, il existe des preuves du lien entre la peine de mort et les discriminations à l'encontre des communautés vulnérables ». Il souligne en ce sens que la plupart des personnes exécutées sont issues de milieux pauvres, appartiennent à des minorités ou sont socialement défavorisées.

● Qu'est-ce que la pauvreté ?

La pauvreté n'est pas seulement un problème économique, c'est aussi un phénomène multidimensionnel reflétant à la fois un manque de ressources et un manque de capacité à vivre dans la dignité. Le Comité des droits économiques sociaux et culturels des Nations unies définit en 2001 la pauvreté comme étant « la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé de manière durable ou chronique des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. » (*E/C.12/2001/10, para.8.*)

La pauvreté peut aussi être définie plus largement, comme l'a déclaré Philip Alston, Rapporteur spécial des Nations unies sur l'extrême pauvreté : « **la pauvreté doit être comprise comme un phénomène multidimensionnel impliquant beaucoup plus qu'un manque de revenu seul.** »

La Commission interaméricaine des droits de l'homme indique que la pauvreté est l'une des situations les plus inquiétantes concernant les droits de l'homme.¹ Elle précise que la discrimination et l'exclusion sociale des personnes vivant dans la pauvreté diminuent leur participation à la vie sociale, leur accès à la justice et la jouissance effective de leurs droits. Elle estime qu'il est nécessaire de garder à l'esprit l'indivisibilité des droits : **une violation d'un droit économique social et culturel et généralement accompagnée d'une violation d'un droit civil et politique.**²

¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Third Report on the Situation of Human Rights in Paraguay*. (Troisième rapport sur la situation des droits de l'homme au Paraguay) OEA/Ser.L/VII.110 doc. 52, Mars 9, 2001, para. 5.

² Commission Interaméricaine des droits de l'homme, *Third Report on the Situation of Human Rights in Paraguay*. (Troisième rapport sur la situation des droits de l'homme au Paraguay) OEA/Ser.L/VII.110 doc. 52, Mars 9, 2001, para. 4.

- **Qu'est-ce que la discrimination ?**

Au sens courant, la discrimination est le fait de traiter de manière inégale et défavorable un ou plusieurs individus se trouvant dans une même situation.³ De manière plus précise, il s'agit de distinguer un groupe social des autres en fonction de caractères extrinsèques (fortune, éducation, lieu d'habitation, etc.) ou intrinsèques (sexe, origine ethnique, etc.) afin de pouvoir lui appliquer un traitement spécifique, en général négatif.⁴

La peine de mort peut être appliquée de manière discriminatoire notamment en raison des systèmes judiciaires qui agissent de façon différente sur certaines catégories de la population, les affaiblit, puis les marginalise.

L'**Article 7** de la **Déclaration universelle des droits de l'homme** dispose que tous les hommes « sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination. »

La peine capitale aux États-Unis est souvent dite « discriminatoire » et « utilisée de façon disproportionnée contre les pauvres, minorités, membres de communautés raciales, ethniques et religieuses »⁵

L'**Article 26** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)** établit que : Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

L'**Article 24** de la **Convention américaine relative aux droits de l'Homme** précise que « Toutes les personnes sont égales devant la loi. Par conséquent elles ont toutes droit à une protection égale de la loi, sans discrimination d'aucune sorte. »

En outre, la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** interdit toute discrimination fondée sur des considérations économiques en établissant dans son **Article 2** des droits et des garanties égales à tout individu indépendamment de son « origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Enfin, la **Charte arabe des droits de l'homme et des peuples** adoptée en 1994 et amendée en 2004 dispose d'un article imposant un principe de non-discrimination basé sur la fortune ou l'origine sociale.

C'est dans ce contexte que la **résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies du 20 avril 2005** « condamne le fait que la peine capitale continue d'être appliquée en vertu de lois, de politiques ou de pratiques discriminatoires ».

Impact de la pauvreté avant le procès

- **Arrestation**

La plupart des données dont nous disposons concernent la situation socio-économique des personnes incarcérées, et non des personnes condamnées à mort. Cela permet tout de même de rendre compte de l'impact de la pauvreté sur les probabilités d'arrestation et de détention.

Aux **États-Unis**, les populations vivant dans les quartiers où la pauvreté est concentrée sont surexposées à l'incarcération. Selon une étude dirigée par Bruce Western, sociologue américain de l'université Harvard, pour les hommes noirs sans diplôme, la probabilité d'être incarcérés au cours de leur existence a été évaluée à 60 %.⁶

³ UNICEF, *Egalité homme fille, fiche thématique*. Disponible sur : https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/09-Fiche_thematique_Visite_Lulu.pdf.

⁴ Edwige Rude-Antoine, *L'éthique de l'avocat pénaliste : vers l'égalité des armes*, Paris, 2014, Harmattan, p.127.

⁵ Amnesty International, "Know the Facts About Capital Punishment", 2012.

⁶ Bruce Western, « Mass incarceration, Macrosociology and the poor », Avril 2013, The annals of the American Academy of political and social science.

- **Accès à la justice**

L'accès à la justice est un principe fondamental de l'état de droit. En son absence, les citoyens ne peuvent se faire entendre leurs droits, contester les mesures discriminatoires ni engager la responsabilité des décideurs. Les États doivent fournir le droit à l'égal accès de tous à la justice, y compris les membres de groupes vulnérables, et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en toute équité, transparence, efficacité et sans discrimination des services qui facilitent l'accès de tous à la justice.⁷

- **Manque de ressources financières**

Les personnes vivant dans la pauvreté peuvent rencontrer de nombreux obstacles concernant l'accès à la justice : coût de l'assistance juridique, dépenses administratives et autres dépenses connexes, sont directement liés à leur manque de ressources financières.⁸ Outre le coût de l'assistance juridique, les nombreuses dépenses associées à l'accès à la justice sont un obstacle majeur pour les personnes vivant dans la pauvreté, qui ne peuvent tout simplement pas les assumer.⁹ Chacune des étapes de la procédure judiciaire occasionne des frais, « auxquels il faut ajouter les coûts indirects induits par l'obtention de pièces, la comparution des témoins, la commission d'experts indépendants, les photocopies et les appels téléphoniques »¹⁰. **L'accumulation de ces frais est l'une des principales raisons pour lesquelles les personnes provenant d'un environnement économique défavorable ont des difficultés pour accéder à la justice.**

- **L'accès inégal à l'éducation et aux informations**

Partout dans le monde, les systèmes judiciaires sont complexes et une connaissance pointue de ces systèmes est nécessaire pour défendre des personnes passibles de la peine de mort. Les personnes vivant dans la pauvreté sont souvent privées des outils, du capital social, des moyens financiers et des connaissances juridiques élémentaires nécessaires pour suivre les procédures judiciaires menées à leur encontre et qui peuvent conduire à une condamnation à mort. Ils connaissent souvent mal leurs droits et ne savent pas comment se procurer l'aide dont ils ont besoin.

En Iran, la Cour Suprême a récemment affirmé dans une affaire que les personnes condamnées à mort pour des délits liés à la drogue avant l'adoption du Code de procédure pénale de 2015 ont le droit de faire appel. De nombreuses personnes ne sont pas au courant de ce changement.¹ Les personnes économiquement vulnérables et qui ont un faible niveau d'éducation ont moins accès à ce genre d'information. Le manque d'éducation rend plus difficile la compréhension de telles décisions juridiques. Ainsi, sans une assistance juridique efficace, l'accusé sera privé de cette possibilité de faire appel.¹¹

Cette situation de précarité face aux connaissances juridiques se voit renforcée par les lois tendant à exprimer et à renforcer les privilèges et les intérêts des plus forts. Nombreuses sont celles qui désavantagent les pauvres ou n'y attachent pas d'importance et ont des effets particulièrement préjudiciables sur eux. « Un système juridique fondé sur des préjugés contre les pauvres ne peut les protéger. »¹²

⁷ Organisation des Nations Unies, *Accès à la Justice : Organisations des Nations Unies et état de droit*, <https://www.un.org/ruleoflaw/fr/thematic-areas/access-to-justice-and-rule-of-law-institutions/access-to-justice/>

⁸ Doc NU, « Extrême pauvreté et droits de l'Homme ». Disponible sur http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/67/278 paragraphe 17.

⁹ Doc NU, « Extrême pauvreté et droits de l'Homme ». Disponible sur http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/67/278 paragraphe 51.

¹⁰ Doc NU, « Extrême pauvreté et droits de l'Homme ». Disponible sur http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/67/278 paragraphe 51.

¹¹ Amnesty International, *Rapport 2016/17. La situation des droits humains dans le monde*, 2017. p. 244.

¹² Doc NU, « Extrême pauvreté et droits de l'Homme », disponible sur http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/67/278 paragraphe 25.

Dans le rapport de 2012, la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté déclarait que, « l'accès limité à l'information et la participation limitée à la vie politique et sociale, font qu'elles méconnaissent le droit et leurs droits » ce qui constitue un réel obstacle concernant l'accès à la justice.¹³

La *National Law University* de Dehli, dans son rapport « *The Death Penalty in India report* » précise que 74,1% des condamnés à mort interrogés (370) sont vulnérables économiquement. Ce rapport révèle que ces condamnés ont un faible niveau d'éducation et, parmi ceux qui sont économiquement vulnérables, 20% ne sont jamais allés à l'école.¹⁴

• Etrangers et travailleurs migrants

Certains pays accueillent des ressortissants étrangers pour effectuer un travail mal rémunéré ou précaire, comme le ménage ou les tâches physiques dures. Ces travailleurs migrants prennent souvent ces emplois parce qu'ils proviennent de milieux socio-économiques défavorisés dans leur pays d'origine. Ces personnes, si elles sont confrontées au système judiciaire, peuvent faire l'objet d'une discrimination supplémentaire en plus des obstacles qu'elles rencontrent en tant que personnes vivant dans la pauvreté en raison de leur statut de ressortissants étrangers ; elles ne parlent parfois pas la langue du pays et n'ont pas le réseau et les relations nécessaires pour appuyer leur dossier.

Dans certains pays tels que l'Arabie saoudite, selon la loi de la Charia, la famille de la victime peut décider de s'opposer à la peine de mort qu'encourt l'accusé en échange de la Diya, « le prix du sang », qui constitue une compensation. Les travailleurs migrants manquent souvent des ressources économiques, sociales ou politiques nécessaires et sont plus probablement exécutés.¹⁵ Ainsi, les travailleurs migrants ont sept fois plus de chances d'être exécutés en Arabie saoudite que les citoyens saoudiens.¹⁶

Impact de la pauvreté durant le procès

• Assistance juridique

Le droit à l'assistance d'un accusé, consacré par de nombreux instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, est nécessaire pour garantir la régularité de la procédure et l'égalité de traitement devant les tribunaux.¹⁷

L'**Article 6** de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (CEDH) prévoit en ce sens de nombreuses garanties. Il précise ainsi que : « Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

¹³ Doc NU, « Extrême pauvreté et droits de l'Homme ». Disponible sur http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/67/278 paragraphe 17.

¹⁴ National Law University, *The Death Penalty India Report* (Rapport sur la peine de mort en Inde), 2016. p. 108.

¹⁵ Amnesty International, *Killing in the name of justice: the death penalty in Saudi Arabia* (Tuer au nom de la justice: la peine de mort en Arabie saoudite), 2015.

¹⁶ Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, "Facts About the Death Penalty: Saudi Arabia" (Données sur la peine de mort: Arabie saoudite). Disponible sur <http://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Saudi+Arabia>.

¹⁷ Doc NU, « Extrême pauvreté et droits de l'Homme ». Disponible sur http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/67/278 paragraphe 60.

Au **Bélarus**, la loi garantit aux accusés une représentation légale à toutes les étapes de la procédure pénale. Cependant, en pratique, les accusés ne peuvent pas choisir l'avocat de leur choix et l'accès à une représentation légale est limité. En outre, les personnes ayant peu de ressources financières ont du mal à conserver l'avocat qui a été nommé par la Cour car celui-ci refuse de participer aux audiences s'il n'a pas été payé par l'accusé lors de ses visites en prisons.¹⁸ Pour ceux demandant à ce que la procédure soit en biélorusse et non en russe, l'accès à un avocat peut leur être refusé. De ce fait, les Biélorusses appartenant aux ethnies minoritaires et généralement sans grandes ressources financières bénéficient de condamnations injustes et sont plus exposés à la peine de mort.¹⁹

La Convention américaine relative aux droits de l'homme dans son **Article 8** prévoit que toute personnes puisse être entendue « avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable » et notamment le « droit pour l'accusé de se défendre lui-même ou d'être assisté d'un défenseur de son choix » ainsi que le droit « d'être assisté d'un défenseur procuré par l'État. »

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples établit dans son **Article 7** un « droit à la défense, y compris celui de se faire assister par une défense de son choix. »

Au **Nigeria**, la majorité des condamnés à mort proviennent de milieux pauvres et n'ont pas bénéficié d'une assistance juridique adéquate.

Olawale Fapohunda, avocat pour une organisation indépendante de représentation juridique gratuite au Nigéria, estime que les condamnés à mort au Nigéria qui auraient souhaité faire appel n'ont généralement pas bénéficié d'une assistance juridique en raison de l'absence d'aide étatique.²⁰

Ainsi, **la résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies du 20 avril 2005** « Note avec préoccupation que la peine capitale continue d'être appliquée dans le monde, et est alarmée en particulier de constater qu'il arrive qu'elle soit prononcée à l'issue de procès qui ne se sont pas déroulés dans le respect des normes internationales d'équité et que plusieurs pays l'appliquent sans tenir compte des limites établies dans le Pacte et dans la Convention relative aux droits de l'enfant ni des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. »

Le **Principe 3** des **Principes de base relatifs au rôle du barreau** du Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations unies requièrent des pouvoirs publics qu'ils prévoient des fonds et ressources suffisantes permettant d'offrir des services juridiques aux personnes les plus démunies et, le cas échéant, à d'autres personnes défavorisées

Au **Japon**, les avocats commis d'office ne sont désignés qu'une fois que le juge a prononcé son verdict. En conséquence, entre l'arrestation et la détention il y a de fortes chances pour que les accusés sans ressources financières n'aient pas de représentation juridique. De plus, comme les avocats commis d'office ne sont désignés que pour certains crimes passibles de la peine de mort, de l'emprisonnement à vie ou pour les peines de plus de 3 ans de prison, les accusés sont privés de cette assistance essentielle en cas de délits mineurs. Ce problème est souvent soulevé dans les cas de meurtre qui impliqueraient aussi l'élimination du corps, considéré comme un délit mineur. Dans ces cas, l'accusé est arrêté, détenu et interrogé sur le délit mineur d'abord donc sans l'assistance d'un avocat. Une fois la peine prononcée, l'aide juridictionnelle ne peut plus être utilisée, même pour demander à être rejugé. C'est pourquoi certains détenus sont résignés à accepter leur condamnation à mort même lorsqu'ils la considèrent injuste, simplement car ils n'ont pas les moyens de recourir à l'aide juridictionnelle ou à l'assistance d'un avocat.²¹

¹⁸ FIDH et Human Rights Center Viasna, *Death Penalty in Belarus: Murder on (Un)lawful Grounds* (La peine de mort au Bélarus: meurtre (il)légal), 2016. p.35-38

¹⁹ Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, "Facts About the Death Penalty: Belarus" (Données sur la peine de mort: Bélarus). Disponible sur <https://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Belarus®ion=&method=#a7-6>.

²⁰ IPS, "Death Penalty Abolition Project: Poverty and capital punishment go hand in hand" (Projet de l'abolition de la peine de mort: pauvreté et peine capitale vont ensemble), 2007. Disponible sur : <http://www.ipsnews.net/2007/10/rights-poverty-and-capital-punishment-go-hand-in-hand/>

²¹ The Death Penalty Project, "The death penalty in Japan", 2013. p.25.

Permettre à ceux qui n'en ont pas les moyens de se faire conseiller et assister gratuitement par un avocat qui assurera une défense efficace est une condition nécessaire pour que tous puissent avoir accès, dans des conditions justes et égales, aux mécanismes judiciaires et juridictionnels.

Même si la Constitution des **États-Unis** impose que l'accusé ait un conseiller, celui-ci n'est généralement pas présent à toutes les étapes de la procédure judiciaire. Par exemple, en Californie, une enquête réalisée par l'*International Bar Association* estime qu'environ 14% des personnes dans le couloir de la mort sont actuellement sans conseil pour leur appel. Dans l'État d'Alabama, les détenus n'ont pas le droit d'avoir d'avocat pour les procédures post-accusatoires. Ce constat est inquiétant lorsqu'on sait que l'efficacité de la défense de l'accusé « *pourrait être le facteur le plus important influant sur l'application ou non de la peine de mort.* »²²

Bien souvent, les critères qui encadrent l'accès à l'assistance d'un avocat commis d'office sont arbitraires et bien trop restrictifs, et la recevabilité de la demande dépend en grande partie de l'évaluation des ressources du demandeur.

En **Chine** par exemple, l'avocat commis d'office appartiendra à un cabinet d'avocats nommé par le tribunal.²³

La Charte arabe des droits de l'homme de 2004, ratifiée par 7 pays dont la Lybie, la Syrie et les Emirats Arabes Unis, établit dans son **Article 16**, que le « droit de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un avocat pour se défendre si [la personne] ne peut pas le faire elle-même ou si l'intérêt de la justice l'exige » et « le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète si [la personne] ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience », ainsi que le « droit de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. »

Le **gouvernement saoudien** prétend fournir des avocats financés par des fonds publics pour les accusés mais depuis 2008, Amnesty International a indiqué qu'en pratique ce n'était pas respecté. Les accusés sont en général retenus sans garanties, mis en examen pendant des mois sans accès à un avocat. Pour ceux qui ont la chance d'avoir accès à un avocat, ils ont très peu de temps pour préparer leurs défenses.²⁴

Dans certains pays, les avocats nommés par le tribunal sont parfois mal préparés pour les cas de peine de mort et l'assistance juridique n'est pas toujours disponible à toutes les étapes du processus d'appel.²⁵ L'un des principaux obstacles à l'accès à la justice est le coût des services de conseil et de représentation juridique. Les programmes d'aide juridictionnelle sont un élément essentiel des stratégies d'amélioration de l'accès à la justice.

L'assistance juridique est rarement disponible en pratique. En **Inde** par exemple, la loi prévoit le droit à un conseil avant la 1^{ère} comparution devant les magistrats.²⁶ Malgré cette possibilité, le rapport de la *National Law University* de Delhi précise que 89% des prisonniers condamnés à mort ont affirmé ne pas avoir eu de représentation légale avant leur première comparution. Seulement 1,6% ont bénéficié d'une aide juridique.²⁷

En ce sens il convient de souligner l'impact de la pauvreté sur la condamnation à mort. Amnesty International a rapporté qu'aux **Etats Unis**, la majorité des personnes détenues dans le couloir de la mort ne pouvaient pas se payer les services d'un avocat au procès²⁸ et les accusés ont dû se tourner vers un avocat commis d'office.

Selon le *Cornell Center on the Death Penalty Worldwide*, « Dans de nombreux cas, les avocats nommés sont surmenés, sous-payés, ou n'ont pas l'expérience nécessaire pour les affaires concernant la peine de mort [...] Il y a même eu des cas où les avocats nommés pour un cas de peine de mort étaient tellement inexpérimentés qu'ils

²² Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, "Death Penalty Representation" (Représentation pour les cas de peine de mort). Disponible sur <http://www.deathpenaltyinfo.org/death-penalty-representation>.

²³ Entretien individuel de la Coalition mondiale contre la peine de mort avec un avocat chinois, réalisé en novembre 2016.

²⁴ Amnesty International, "Saudi Arabia: Mass death sentences in 'spy trial' a travesty of justice" (Arabie Saoudite: condamnations à mort massives au cours d'un «procès d'espion». Une parodie de la justice), 2016. Disponible sur <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2016/12/saudi-arabia-mass-death-sentences-in-spy-trial-a-travesty-of-justice/>.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Constitution de l'Inde, Art. 22.

²⁷ National Law University, *The Death Penalty India Report* (Rapport sur la peine de mort en Inde), 2016, p. 133

²⁸ Amnesty International, "The Death Penalty and Arbitrariness" (La peine de mort et l'arbitraire). Disponible sur: <http://www.amnestyusa.org/pdfs/DeathPenaltyFactsMay2012.pdf>.

n'étaient pas préparés pour la phase de détermination de la peine du procès. D'autres avocats nommés se sont endormis au cours du procès, ou sont arrivés au tribunal sous l'influence de l'alcool. »²⁹

« Nous avons pu constater que l'un des problèmes les plus insolubles concernant l'usage de la peine capitale au **Nigéria** résidait dans la grave pénurie d'avocats compétents et correctement indemnisés susceptibles de défendre les prévenus nécessiteux et les condamnés à mort désireux de faire appel. »³⁰

Il y a un lien certain entre le manque d'expérience dans des cas de peine de mort de certains défenseurs publics et la probabilité d'une condamnation à mort ou d'une exécution. La représentation légale des prévenus provenant de milieux défavorisés a été dans de nombreux cas peu efficace : avocats nommés d'office par la cour, mal payés, disposant de ressources inadéquates pour mener leur propre enquête, inexpérimentés en matière de peine de mort. La situation est sérieusement désavantageuse et contribue à augmenter fortement le nombre d'innocents condamnés à mort.

Au **Nigéria**, « le gouvernement confie la défense de personnes risquant la peine de mort à des juristes peu expérimentés, fraîchement diplômés ou effectuant leur service national ». ³¹

L'efficacité de l'avocat est un facteur fortement influant sur l'application ou non de la peine de mort, comme l'a déclaré Clive Stafford Smith, fondateur de l'ONG Reprieve, « **la peine de mort n'est pas pour le pire criminel, elle est pour celui qui a le pire avocat.** »³²

En outre, construire une bonne défense peut nécessiter beaucoup de ressources financières. Les personnes provenant d'un environnement économique défavorable n'auront pas les moyens de convoquer des témoins, d'avoir recours à des experts ou de demander au procureur une enquête approfondie sur les faits et les preuves.³³

En **Inde**, les personnes vulnérables économiquement ont plus de chances d'être condamnées à mort, notamment en raison de la qualité de la représentation légale à laquelle ils ont accès. 80% des prisonniers condamnés à mort et qui sont vulnérables économiquement soutiennent qu'ils n'ont pas eu de représentation légale pendant les interrogatoires.³⁴

Au **Nigéria**, si la police n'a pas les moyens d'enquêter sur l'affaire et que les suspects n'ont pas les moyens de payer la police pour, par exemple, acheter du carburant et se rendre là où des témoins peuvent confirmer leur alibi, l'enquête n'aura pas lieu.

C'est notamment ce qui s'est passé pour trois hommes, Peter (73 ans), Isaac (83 ans) et Mohammed (61 ans), arrêtés en avril 2004 pour le meurtre de deux personnes, peu après une fête. « *J'étais [en ville] ce jour-là, mais je suis parti à 15 heures. Or, la police a dit que le drame s'était passé après 18h30* » raconte Mohamed. Une bagarre aurait éclaté lors de la fête en question et deux personnes auraient été tuées. Selon les trois hommes, ce n'est qu'un mois après les événements que la police a finalement procédé à 150 arrestations. Dix personnes ont été traduites en justice. « *On m'a arrêté le 15 avril, entre chez moi et le carrefour. La police a exigé 200 000 nairas pour me laisser partir* », raconte Mohammed. Les trois hommes ont affirmé ne rien avoir à faire avec le crime qu'on leur reprochait. « *Il n'y a ni corps, ni rapport médical, ni preuve* », s'indignait Mohammed. Peter, Isaac et Mohammed ont été condamnés à mort le 19 décembre 2006.³⁵

²⁹Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, "Death Penalty Representation" (Représentation pour les cas de peine de mort). Disponible sur: <http://www.deathpenaltyinfo.org/death-penalty-representation>.

³⁰ Commission présidentielle du Nigéria pour la réforme du fonctionnement de la justice, 2007 *dans* Amnesty International et LEDAP, *Nigéria : Pour qui vient le bourreau?*, 2008. p.18.

³¹ Amnesty International et LEDAP, *Nigéria : Pour qui vient le bourreau?*, 2008, p.18.

³² Rebecca Lowe, "The Ultimate Price of Poverty" (Le prix ultime de la pauvreté) International Bar Association. *Disponible sur* <http://www.ibanet.org/Article/NewDetail.aspx?ArticleUid=096d14f2-359c-4830-8ace-4a16cb937747>.

³³ Stephen B. Bright, "The Failure to Achieve Fairness: Race and Poverty Continue to Influence Who Dies" (Le manque d'équité: la race et la pauvreté continuent à influencer qui meurt), *Journal of Constitutional Law*, Vol. 11, n°1 (Déc.. 2008). Disponible sur [https://www.law.upenn.edu/journals/conlaw/articles/volume11/issue1/Bright11U.Pa.J.Const.L.23\(2009\).pdf](https://www.law.upenn.edu/journals/conlaw/articles/volume11/issue1/Bright11U.Pa.J.Const.L.23(2009).pdf).

³⁴ National Law University, *The Death Penalty India Report* (Rapport sur la peine de mort en Inde), 2016. p. 132.

³⁵ Amnesty International et LEDAP, *Nigéria : Pour qui vient le bourreau ?*, 2008. p.15.

• Procès équitable

Toute personne a le droit d'être jugée par un juge indépendant et impartial, dans le cadre d'un procès équitable.

L'**Article 10** de la **Déclaration universelle des droits de l'homme** précise que « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

Les **Articles 14 et 15** du **PIDCP** prévoient un droit à un procès équitable. Ce droit prévoit une égalité devant les tribunaux et cours de justice, le droit à une audition juste, publique et devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, le droit d'être informé rapidement des charges qui pèsent sur soi, le droit d'être légalement défendu et jugé sans retard et le droit à voir son verdict réexaminé.

L'**Article 6** de la **CEDH** prévoit également un droit à un procès équitable dans des termes similaires aux instruments précités.

Enfin, les **Articles 12 et 13** de la **Charte arabe des droits de l'homme** précise que « Toutes les personnes sont égales devant la justice. Les États parties garantissent l'indépendance de la justice et la protection des juges contre toute ingérence, pression ou menace. Ils garantissent également à tous les individus relevant de leur compétence l'accès aux juridictions de tous les degrés. »³⁶ et que « Chacun a droit à un procès équitable dans lequel sont assurées des garanties suffisantes et conduit par un tribunal compétent indépendant et impartial établi préalablement par la loi qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ou se prononcera sur ses droits et ses obligations. Chaque État partie garantit à ceux qui n'ont pas les ressources nécessaires une aide juridictionnelle pour leur permettre de défendre leurs droits. »³⁷

• Corruption

Dans de nombreux pays, du fait notamment de la saturation et du manque de ressources allouées au système judiciaire, la corruption sévit dans la police et l'appareil judiciaire ou parmi les magistrats. Au moyen de pots-de-vin et de faveurs diverses, ceux qui ont de l'argent et des relations s'offrent l'accès à une justice plus efficiente et plus efficace, s'assurant même parfois une issue favorable à leur procès. En revanche, ceux qui n'ont pas les moyens de payer pour des services censés être gratuits voient leurs requêtes et leurs dossiers retardés, rejetés ou abandonnés.³⁸

Selon le *Cornell Center on the Death Penalty Worldwide*, le système judiciaire criminel du **Nigeria** connaît de graves problèmes de corruption. Le pot-de-vin est une pratique commune tout le long de la procédure, de l'interrogatoire de police à l'emprisonnement. Au moment de l'arrestation, la police est connue pour demander de l'argent en échange d'une relâche.³⁹

La grâce et les commutations de peines peuvent elles aussi être soumises à la corruption. Même si dans certains pays les normes encadrant le droit de grâce peuvent être floues ou difficiles à appréhender, on peut facilement se rendre compte que ce droit bénéficie davantage à ceux disposant de meilleures ressources financières.

³⁶Charte arabe des droits de l'homme, Art. 12.

³⁷Charte arabe des droits de l'homme, Art 13.

³⁸Doc NU, « Extrême pauvreté et droits de l'Homme ». Disponible sur http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/67/278 paragraphe 57

³⁹ ¹Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, "Death Penalty Database: Nigeria". Disponible sur: <https://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Nigeria®ion=&method=>

Au **Nigéria**, selon plusieurs directeurs de prisons, les détenus pouvant bénéficier d'une mesure de commutation de peine s'inscrivent sur une liste, et c'est aux directeurs de choisir les noms de ceux qui méritent la clémence. Cependant, d'après certains détenus, il serait nécessaire de payer les fonctionnaires de prison pour que leur nom apparaisse sur la liste.

Un prisonnier condamné à mort au **Nigéria** témoigne : « Ma mère est une femme de la campagne. Elle ne peut pas intercéder en ma faveur. Elle ne peut pas aller voir un sénateur pour qu'il fasse quelque chose pour moi. C'est pour ça qu'on croupit en prison. »⁴⁰

La corruption est souvent associée avec de désastreuses conditions de vie pour les condamnés à mort. Le pot de vin est généralement le seul espoir de survivre pour les détenus, et sans aide d'amis ou de la famille en dehors de la prison, ils font souvent face à de nombreuses difficultés pour se payer assez de nourriture ou des médicaments pour se soigner.

Impact de la pauvreté après la condamnation

• Impact de la pauvreté sur les conditions de vie des détenus dans le couloir de la mort

Les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) permettent d'établir des normes concernant le niveau économique, social et culturel des individus. Ainsi, le Pacte dispose dans son article 11 que « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie. » Cette disposition doit s'appliquer à toute personne y compris les personnes détenues et condamnées à mort. Les conditions de détention peuvent largement dépendre des ressources financières du condamné notamment à cause de la corruption.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme observe en ce sens que les conditions de détention des détenus ayant peu de ressources financières sont pires que pour le reste de la population carcérale. Elle estime que cela est dû à la difficulté d'accès aux services normalement disponibles mais qui ne sont réellement accessibles qu'après paiement d'un garde ou d'un autre détenu.⁴¹

Les conditions de détention dans les prisons en **Inde** sont difficiles et dangereuses car elles sont fortement surpeuplées. Selon les statistiques fournies par le rapport « The Death Penalty in India Report », le système carcéral a officiellement la capacité d'accueillir **332 782 personnes**. Fin 2011, la prison accueillait **372 926 détenus**, soit plus de 112% de sa capacité globale. Les prisons indiennes ne fournissent pas suffisamment de nourriture, d'eau potable ni de soins médicaux. Il y a également un manqué d'hygiène. Certaines prisons comme la prison pour femmes de Mirzapur manquent totalement d'accès aux soins.⁴²

Au **Bélarus**, une fois condamnés à mort, les individus font face à des conditions de vie inhumaines. En moyenne, l'individu reste dans le couloir de la mort pendant 6 à 18 mois. L'horaire et lieu de l'exécution de l'individu est gardé un secret, même pour les membres de la famille du condamné.⁴³

⁴⁰ Amnesty International et LEDAP, *Nigéria : Pour qui vient le bourreau ?*, 2008, p.24

⁴¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Preliminary report on poverty, extreme poverty, and human rights in the Americas* (Rapport préliminaire sur la pauvreté, l'extrême pauvreté et les droits de l'homme en Amériques), 2016. Disponible sur www.iachr.fr

⁴² U.S. Department of State, *2011 Human Rights Report: India, Prison and Detention Center Conditions*. Disponible sur: <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2011/sca/186463.htm>.

⁴³ FIDH et Human Rights Center Viasna, *Death Penalty in Belarus: Murder on (Un)lawful Grounds* (La peine de mort au Bélarus: meurtre (il)légal). 2016. p.59.

- **Impact de la pauvreté sur l'entourage après l'exécution**

Les conséquences économiques et sociales de la peine de mort peuvent s'avérer dramatiques pour les personnes qui vivent dans la pauvreté. Privées de liberté, elles se voient également souvent privées de sources de revenus, d'emploi, et de prestations sociales. La famille, et les enfants en particulier, sont directement touchés.⁴⁴ Une peine de mort peut appauvrir la famille du condamné, notamment si la personne exécutée apportait le principal revenu de la famille. Les membres de la famille peuvent aussi rencontrer des difficultés pour trouver un travail en raison de la stigmatisation associée à l'entourage d'un condamné à mort. En outre, la famille peut avoir dépensé toutes ses économies pour financer la défense du condamné.

En ce qui concerne les enfants, le plus souvent, ils reçoivent peu d'aide de l'État. Les tuteurs de remplacement potentiels, notamment les membres de la famille, peuvent ne pas s'occuper des enfants de parents condamnés à mort ou exécutés, soit parce qu'ils n'en sont pas capables du fait des coûts supplémentaires liés aux soins de l'enfant, ou du fait d'un manque de place, ou parce qu'ils ne le souhaitent pas à cause de la stigmatisation liée au crime ou à cause de la crainte de représailles de personnes affectées par le crime. Si personne n'est disposé à s'occuper de ces enfants, ils devront subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Ils peuvent finir par vivre dans la rue, être vulnérables et exposés à un risque accru de devenir eux-mêmes victimes de crimes, notamment de violences sexuelles et d'exploitation, ou de devenir criminels à leur tour pour survivre.⁴⁵

En Inde, presque la moitié des personnes condamnées ayant répondu à l'étude de l'Université de New Dehli recevaient des salaires insuffisants, ou vivaient de petits boulots. Parmi ces personnes vulnérables économiquement, 63,2% constituaient l'unique ou la principale ressource pour leurs familles. Pour ces personnes, être le gagne-pain de la famille est particulièrement dévastateur pas seulement pour le manque de moyen permettant une représentation légale mais aussi parce que la peine de mort a un sérieux impact économique sur le bien-être de leur famille qui dépendait de leur revenu.⁴⁶

Composée de plus de 150 ONG, barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats, la Coalition mondiale contre la peine de mort est née à Rome le 13 mai 2002. La Coalition mondiale vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine de mort en soutenant les acteurs abolitionnistes nationaux et régionaux et en coordonnant le plaidoyer international. La Coalition mondiale apporte une

dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun.

Conformément à l'engagement de ses fondateurs, la Coalition a également fait du 10 octobre la Journée mondiale contre la peine de mort. La première édition de cet événement annuel a eu lieu en 2003.



Coalition mondiale contre la peine de mort

69 rue Michelet, 93100 Montreuil, France

+33 1 87 70 43 - contact@worldcoalition.org

www.worldcoalition.org

⁴⁴ Doc NU, « Extrême pauvreté et droits de l'Homme ». Disponible sur http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/67/278

⁴⁵ Quaker United Nations Office, « Les enfants de parents condamnés ou exécutés : de quelle manière sont-ils touchés, quelle aide peut leur être apportée », 2012, p. 5. Disponible sur http://www.quono.org/sites/default/files/resources/French_Children%20parents%20sentenced%20to%20death%20or%20executed.pdf

⁴⁶ National Law University, *The Death Penalty India Report* (Rapport sur la peine de mort en Inde), 2016, p. 105.